



Recommandation 10 (1950)¹

Amendement Art 15 du Statut

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

considérant nécessaire que soit amendé l'article 15 du Statut, en sorte que les conclusions du Comité des Ministres puissent revêtir le caractère de décisions prises par accord mutuel des Membres et que les Membres exécuteront, recommande au Comité des Ministres de prendre à cette fin toutes mesures utiles.

1. Adoptée le 18 août 1950, en conclusion du débat sur le 1er rapport de la Commission des Affaires Générales.

